

Les personnes mises en cause pour des infractions liées au terrorisme

Entre 2016 et 2018, 2 916 personnes ont été mises en cause pour des infractions liées au terrorisme. Il s'agissait d'infractions concernant l'apologie ou la provocation d'un acte de terrorisme pour 65 % d'entre eux.

Les personnes mises en cause sur cette période sont majoritairement des hommes (87 %) et étaient âgées entre 26 et 35 ans au moment des faits pour près d'un tiers d'entre elles.

Les infractions liées au terrorisme pour lesquelles les personnes ont été mises en cause entre 2016 et 2018, ont été commises, pour 40 % d'entre elles, en 2016. La majorité de ces infractions, 78 %, ont eu lieu dans des unités urbaines de plus de 50 000 habitants et dans l'unité urbaine de Paris¹.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente le taux de mis en cause pour des infractions liées au terrorisme le plus élevé avec 2,5 pour 100 000 d'habitants.

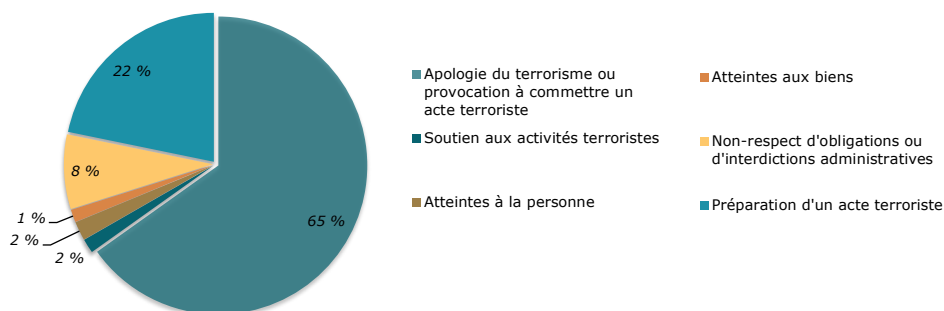
La loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, marque le début du dispositif pénal propre au terrorisme en créant pour la première fois des infractions spécifiques (Ponseille, 2017). Par la suite, des modifications ont été apportées et de nouvelles infractions ajoutées par des réformes et un dispositif législatif élargi.

65 % des mis en cause l'ont été pour apologie ou provocation d'un acte de terrorisme

En 2016, 1 204 personnes ont été mises en cause pour des infractions liées au terrorisme, 937 en 2017 et 775 en 2018, soit un total de 2 916 mis en cause sur la période 2016-2018².

Afin de présenter les infractions liées au terrorisme pour lesquelles ces personnes ont été mises en cause, nous avons regroupé 58 infractions différentes en 6 catégories [1]. Nous constatons que 65 % des mis en cause l'ont été pour des infractions entrant dans la catégorie «apologie du terrorisme ou provocation à commettre un acte terroriste» soit 1 900 personnes. Cette catégorie comprend les infractions de fabrication et diffusion de messages ainsi que la consultation de sites faisant l'apologie d'un acte de terrorisme³. Le deuxième pourcentage le plus élevé de mis en cause concerne les infractions de la catégorie «préparation d'un acte terroriste» avec 22 % des mis en cause, soit 635 personnes. Celle-ci comprend les infractions liées à la participation, l'organisation et la direction d'une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste ainsi que la préparation individuelle à la commission d'un tel acte.

1 Répartition des infractions pour lesquelles les personnes ont été mises en cause entre 2016-2018



Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

Note de lecture : Sur l'ensemble des mis en cause pour des infractions liées au terrorisme entre 2016 et 2018, 65 % l'ont été pour des infractions relevant de la catégorie «apologie du terrorisme ou provocation à commettre un acte terroriste».

(1) Selon la classification de l'INSEE, utilisée dans cette note, l'unité urbaine de Paris comprend 429 communes dont la liste est consultable [ici](#).

(2) Notons que les années correspondent aux dates d'élucidation et pas aux dates auxquelles les faits ont eu lieu.

(3) Le délit de consultation habituelle de sites internet terroristes (Article 421-2-5-2 du Code pénal) créé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, a été jugé inconstitutionnel par le Conseil Constitutionnel le 10 février 2017 (Décision n° 2016-611 QPC). Ce délit a été modifié et réintégré par la loi n° 2017-258 du 28 février relative à la sécurité publique et à nouveau jugé inconstitutionnel le 15 décembre 2017 (Décision n° 2017-682 QPC).

Pour 8 % des mis en cause (236 personnes), il s'agissait du « non-respect d'obligations ou d'interdictions administratives » avec, par exemple, des déplacements non autorisés ou des changements d'adresse non renseignés. Une proportion de 2 % des mis en cause a été incriminée pour des infractions comprises dans la catégorie « soutien aux activités terroristes » telles que la détention et le trafic d'armes en lien avec le terrorisme, le financement des activités terroristes et à l'obstruction aux recherches de complices⁴. La catégorie « atteintes à la personne », représentant 2 % des mis en cause, inclut les violences, assassinats, enlèvements et menaces de délit ou crime contre des personnes, en lien avec le terrorisme. Pour 1 % des mis en cause, il s'agissait de dégradations ou de destructions de biens liées au terrorisme, regroupés dans la catégorie « atteintes aux biens ».

Cette répartition d'infractions diffère de celle présentée dans une étude de 557 terroristes djihadistes condamnés en Belgique entre 1990 et 2020. Celle-ci indique que 61 % des condamnés l'ont été pour avoir combattu à l'étranger, 36 % pour avoir apporté un soutien logistique ou financier, 12 % pour apologie du terrorisme et 2 % pour avoir été impliqué dans la préparation d'un acte terroriste (Renard, 2020).

Près de 90 % des mis en cause sont des hommes

Les hommes représentent 87 % des mis en cause pour des infractions liées au terrorisme, soit 2 523 personnes. La proportion d'hommes parmi les mis en cause selon la catégorie d'infractions varie entre 71 % pour « soutien aux activités terroristes » et 93 % pour les « atteintes aux biens ».

Ce constat est renforcé par la littérature et les nombreuses études conduites sur les caractéristiques d'individus appartenant à différents groupes terroristes. Par exemple, une étude menée sur quatre groupes terroristes aux Pays-Bas indique que la majorité des individus membres sont des hommes (Demant, Slooman, Buijs, & Tillie, 2008). Une étude menée sur des individus se réclamant du djihadisme salafiste conclut également à une majorité d'hommes, soit 86 % (Crettiez & Barros, 2019).

Le sexe masculin de la majorité des auteurs d'infractions terroristes fait tellement consensus qu'il est rarement abordé en tant que tel dans la recherche mais plutôt pour évoquer le rôle des femmes (Möller-Leimkühler, 2017). En effet, même si les femmes représentent une minorité des auteurs d'infractions terroristes, de nom-

breuses études leur ont récemment été dédiées afin de mieux comprendre leur rôle (Benslama & Khosrokhavar, 2017; Cook & Vale, 2019).

Nous notons également que 87 % des mis en cause pour infractions liées au terrorisme sont de nationalité française.

Environ 30 % des mis en cause âgés de 26 à 35 ans

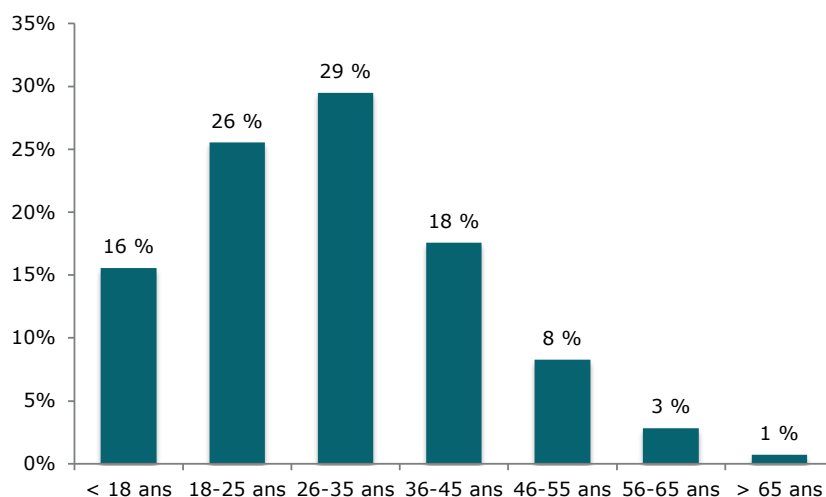
Nous constatons une forte proportion des mis en cause dans les plus jeunes catégories d'âge avec 71 % d'entre eux ayant moins de 36 ans. En effet, les 18-25 ans et les 26-35 ans sont majoritairement représentés avec respectivement 26 %, soit 745 mis en cause, et 29 %, soit 860 mis en cause. Il est important de noter que 16 % des mis en cause sont mineurs au moment des faits. Ce n'est que pour la catégorie « non-respect d'obligations ou d'interdictions administratives » que la classe d'âge 36-45 ans est majoritairement représentée avec 31 % des mis en cause. Les 18-25 ans sont majoritairement représentés pour les catégories « atteintes aux biens » et « préparation d'un acte terroriste » avec respectivement 40 % et 37 %.

Une étude empirique menée auprès de 600 américains ayant commis des infractions liées au terrorisme révèle que pour les auteurs de crimes violents en lien avec le terrorisme, les individus sont principalement âgés entre 18 et 32 ans (Klausen, Morrill, & Libretti, 2016). Plus précisément, en étudiant les individus de trois groupes terroristes, l'âge médian pour ceux appartenant à Al Qaeda était de 27 ans, soit un âge moins élevé comparé aux individus appartenant au Hezbollah ou à Hamas. De manière générale, la catégorie d'âge majoritairement représentée parmi les auteurs d'actes terroristes est plus élevée que celle des auteurs de crimes violents hors terrorisme (Klausen, Morrill, & Libretti, 2016).

L'âge des mis en cause pour infractions liées au terrorisme semble similaire aux résultats présentés par cette étude même si, pour 65 % des mis en cause français, ils l'ont été pour une infraction non violente en lien avec le terrorisme (apologie ou provocation).

Sur l'ensemble des mis en cause, les professions ont été renseignées pour 63 % d'entre eux, soit 1 835 personnes. Parmi ces personnes, 48 %, soit 887, ont été renseignées comme étant sans profession, demandeuses d'emploi ou chômeuses et 16 %, soit 295, étaient scolarisées ou étudiantes, ce qui, compte tenu du nombre de mineurs mis en cause n'est pas surprenant.

② Nombre de mis en cause pour des infractions liées au terrorisme selon les tranches d'âges



Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 – traitement ONDRP.

Note de lecture : 16 % des mis en cause pour infractions liées au terrorisme entre 2016 et 2018 étaient mineurs au moment des faits.

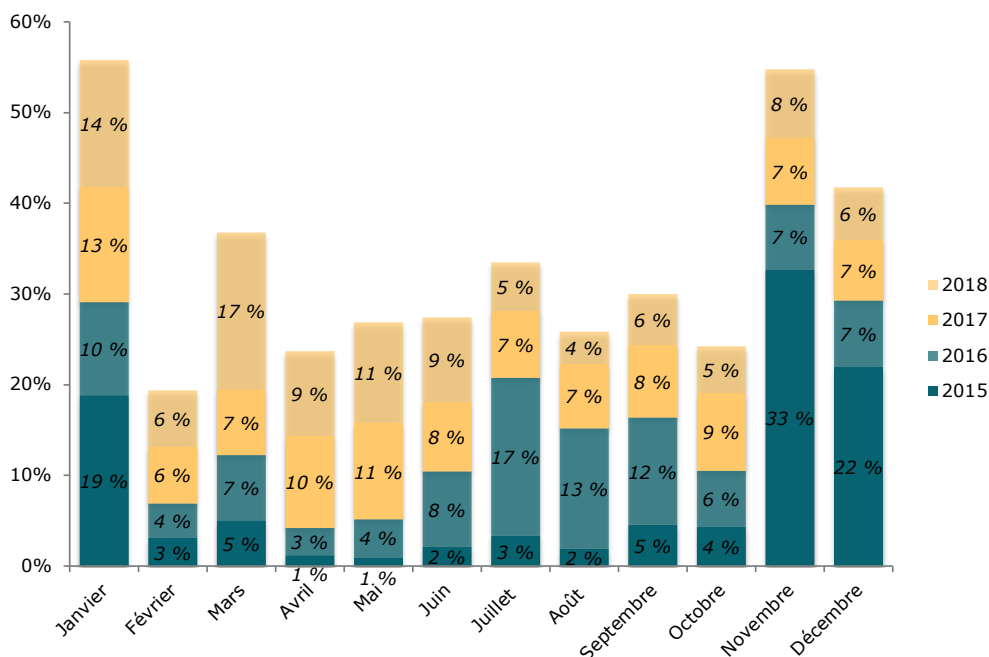
40% des individus ont été mis en cause pour des faits commis en 2016

Lorsque nous faisons référence à notre période d'étude, 2016 à 2018, il s'agit de la date d'éclaircissement des faits, c'est-à-dire la date à laquelle la personne a été mise en cause. Cependant, les faits pour lesquels les personnes ont été mises en cause ont eu lieu entre 2009 et 2018. En d'autres termes, un individu peut être mis en cause en 2018 pour un fait commis en 2009. Pour 169 personnes mises en cause entre 2016 et 2018, soit 6%, il s'agissait de faits commis entre 2009 et 2014. Pour 40% des mis en cause de la période 2016-2018, soit 1 160 personnes, il

s'agissait de faits commis en 2016 et pour 25%, soit 717 personnes, les faits ont été commis en 2017.

Les faits commis entre 2015 et 2018 pour lesquels des personnes ont été mises en cause entre 2016 et 2018 ont eu lieu majoritairement en janvier (13%), en novembre (11%) et en décembre (9%). En contextualisant ces périodes, nous remarquons que la forte proportion des faits en novembre et décembre 2015 correspondraient à la période des attentats du 13 novembre à Paris. Aussi, le nombre important de faits en juillet 2016, et plus largement l'été, pourrait correspondre à la période des attentats de Nice.

3 Répartition des infractions par année selon le mois durant lequel elles ont été commises



Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

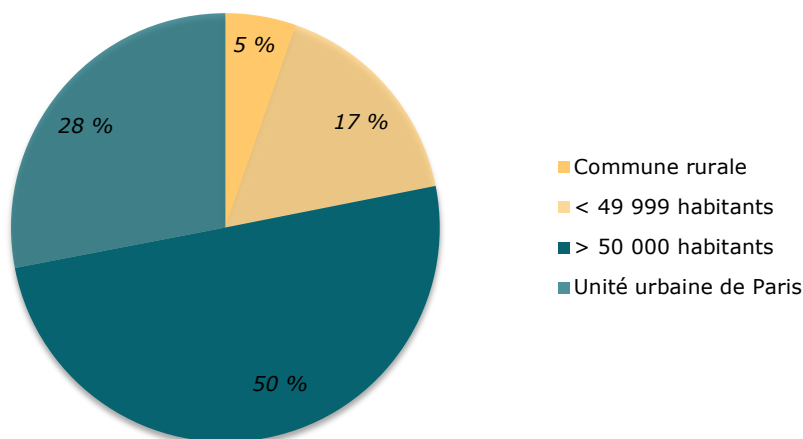
Note de lecture : En 2015, 33% des faits pour lesquelles des personnes ont été mises en cause entre 2016-2018 ont été commises en novembre, la part la plus élevée sur l'année.

Une majorité de faits commis dans les grandes unités urbaines

Pour 97% des mis en cause entre 2016 et 2018, les unités urbaines dans lesquelles les infractions liées au terrorisme ont été commises ont été renseignées. Parmi ces mis en cause, 1 421, soit 50%, l'ont été pour des faits commis dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants et 795, soit 28%, dans l'unité urbaine de Paris.

Une proportion moins importante des mis en cause entre 2016 et 2018 ont commis des infractions liées au terrorisme dans des unités urbaines de plus petite taille. En effet, 469 mis en cause, soit 17%, auraient commis les infractions dans celles de moins de 49 999 habitants et 152, soit 5% auraient commis les infractions dans les communes rurales.

4 Répartition des infractions selon la taille de l'unité urbaine de commission



Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

Note : 7 tailles d'unités urbaines ont été regroupées en deux catégories, moins de 49 999 habitants et plus de 50 000 habitants.

Note de lecture : 50% des mis en cause pour infractions liées au terrorisme entre 2016 et 2018 auraient commis les faits dans des unités urbaines de plus de 50 000 habitants.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente le taux le plus élevé de mis en cause pour 100 000 d'habitants

Le calcul du taux de mis en cause pour des infractions liées au terrorisme entre 2016 et 2018 pour 100 000 d'habitants par régions révèle des différences importantes entre celles-ci. Ce calcul a été possible pour 98 % des mis en cause.

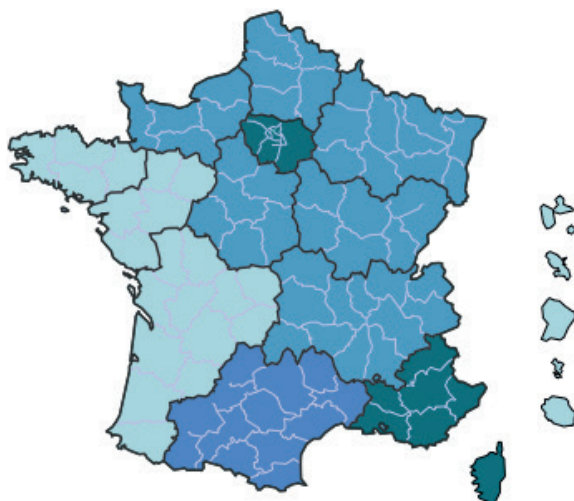
En Provence-Alpes-Côte d'Azur le taux de mis en cause pour les infractions liées au terrorisme est le plus élevé avec 2,5 pour 100 000 d'habitants, suivie par la région Île-de-France avec un taux de 2,3 pour 100 000 d'habitants. Ces deux ré-

gions se distinguent des autres avec un taux particulièrement élevé puisque la suivante est l'Occitanie, avec un taux de 1,5 mis en cause pour 100 000 d'habitants.

Nous notons que les deux régions qui présentent les taux les plus élevés de mis en cause pour des infractions liées au terrorisme sont deux régions qui ont connu entre 2015 et 2018 des attaques terroristes.

La Bretagne présente le taux le moins élevé avec 0,5 mis en cause pour des infractions liées au terrorisme pour 100 000 d'habitants. La région Nouvelle Aquitaine présente, elle aussi, un des taux les moins élevés avec 0,6 mis en cause pour 100 000 d'habitants.

Taux de mis en cause pour infractions liées au terrorisme pour 100 000 d'habitants selon la région



Taux de mis en cause pour des infractions liées au terrorisme pour 100 000 d'habitants	Nombre de régions
< ou = 0,99	4
1 - 1,49	6
1,5 - 1,99	1
= ou > 2	2

Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP, INSEE, Estimation de population par région, sexe et grande classe d'âge - Années 1975 à 2019.

Note : Les collectivités d'Outre-Mer sont également prises en compte dans l'analyse des régions ultramarines même si seulement les DROM sont représentées sur la carte.

Note de lecture : Les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France présentent les taux les plus élevés de mis en cause pour infractions liées au terrorisme pour 100 000 d'habitants, soit un taux égal ou supérieur à 2.

Point Méthodologique

Dans cette note, nous utilisons les données transmises par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur les personnes mises en cause entre 2016 et 2018 pour les infractions liées au terrorisme.

La notion de mis en cause est attribuée à une personne lorsqu'il existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices graves ou concordants attestant sa participation à la commission d'une infraction. Cela implique qu'une personne mise en cause ne sera pas forcément mise en examen et/ou condamnée.

L'infraction « attentat » définie comme « le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national » ([Art.412-1 du Code pénal](#)) n'a pas été retenue dans cette note. En effet, seules les infractions qui mentionnent explicitement le lien avec le terrorisme ont été incluses dans cette analyse.

Bibliographie

Benslama, F., & Khosrokhavar, F. (2017). *Le jihadisme des femmes : Pourquoi ont-elles choisi Daech ?* Paris: Seuil.

Cook, J., & Vale, G. (2019). *From Daesh to 'Diaspora' II: The challenges posed by women and minors after the fall of the Caliphate*. London: International Center for the Study of Radicalisation.

Crettiez, X., & Barros, Y. (2019). *La Réalité de la menace djihadiste en France 2015-2018*. Chaire citoyenneté.

Demant, F., Sloopman, M., Buijs, F., & Tillie, J. (2008). *Decline and Disengagement : An analysis of processes of deradicalisation*. Amsterdam: Institute for Migration & Ethnic Studies (IMES).

Klausen, J., Morrill, T., & Libretti, R. (2016). The terrorist age-crime curve: An analysis of American Islamist terrorist offenders and age-specific propensity for participation in violent and nonviolent incidents. *Social Science Quarterly*, 97 (1), 19-32.

Möller-Leimkühler, A. M. (2017). Why is terrorism a man's business? *CNS Spectrums*.

Ponseille, A. (2017). Les infractions de prévention, argonautes de la lutte contre le terrorisme. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 26.

Renard, T. (2020). Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorism Recidivism and the Evidence. *Combating Terrorism Center: Sentinel*, 13 (4), 19-29.